

La liberté et la sûreté en permanence défiées

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Souhayr Belhassen

Présidente de la Fédération internationale des droits de l'Homme.

Liberté et sûreté font assurément partie du credo de la pensée libérale : l'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 désigne « la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression » comme « les droits naturels et imprescriptibles de l'Homme » ; l'affirmation du droit à la vie est, elle, plus récente et historiquement ancrée dans les massacres de la Seconde Guerre mondiale. Dans son aspect classique ou moderne, l'article 3 conserve aujourd'hui encore, en dépit du caractère non contraignant de la DUDH, une importance fondamentale car les droits qu'il proclame sont en permanence défiés.

Que les millions de morts provoqués par le conflit de 1939-1945, à la guerre ou dans des camps, aient suscité une prise de conscience de la fragilité de la vie comme valeur, nul ne s'en étonne aujourd'hui. Et pourtant, à l'époque, une telle reconnaissance n'était pas évidente car on estime souvent que l'affirmation d'un droit à la vie est soit superflue, soit contradictoire, la vie ne pouvant, au sens strict, faire l'objet d'un droit. Du reste, il n'y a nulle trace d'un droit à la vie dans la Déclaration de 1789. Et pourtant, sa reconnaissance en 1948 est un

moment fondateur : la DUDH sera relayée nationalement (voir l'article 2 de la Loi fondamentale allemande de 1949), régionalement (voir article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme de 1950), internationalement (voir l'article 6 Pacte international sur les droits civils et politiques de 1966).

Mais quand bien même le droit à la vie est, pour les modernes, considéré comme une valeur suprême au soubassement des autres, il est loin d'être acquis, et ce pour deux raisons principales.

En premier lieu, nul n'ignore que dans le monde, 67 pays pratiquent légalement la peine de mort, qui est une violation flagrante du droit à la vie. Si la vie faisait l'objet d'un droit véritablement intangible, comme par exemple, l'interdiction de la torture, il ne pourrait bien évidemment pas y avoir d'exécution légalement ordonnée par un Etat. Néanmoins, la peine de mort recule dans le monde et c'est bien parce que le droit pénal de chaque Etat, marqué par la notion de souveraineté, tend à s'effacer devant le droit international qui est, lui-même, de plus en plus influencé par les progrès du droit à la vie. Ainsi, en sus de la Déclaration universelle des droits de l'Homme dont le défaut congénital est, on le sait, de n'être pas contraignant, divers instruments internationaux tentent de limiter le recours à la peine de mort.

En second lieu, si le droit à la vie est une conquête majeure du xx^e siècle qui l'a tant bafoué, la post-modernité le met doublement au défi, en

s'interrogeant sur le titulaire du droit à la vie, en posant les bases de la revendication contraire, le droit de ne pas vivre.

D'une part, les débats contemporains relatifs à l'avortement, aux nouvelles technologies de reproduction et à la recherche sur l'embryon conduisent inexorablement à la question de la détermination du début de la vie. Les opposants à l'avortement ou à la recherche sur l'embryon ont pu chercher à utiliser les textes internationaux en ce sens mais jusqu'à présent en vain (en France du moins) : le droit à la vie s'applique aux personnes au sens juridique du terme, c'est-à-dire aux individus déjà nés. La polémique qui a récemment opposé Amnesty international et le Vatican au sujet de la reconnaissance des droits sexuels et reproductifs des femmes ou encore l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme rendu contre la Pologne en mars 2007 (Tysiac c./ Pologne) affirmant que l'interruption médicale de grossesse relève de la vie privée, démontrent que le droit international ne peut rester imperméable à la question de la définition des frontières du droit à la vie.

D'autre part, certains pensent que le droit à la vie comporte logiquement son antithèse, à savoir le droit de ne plus vivre quand la vie est devenue source de souffrances intolérables. Les solutions juridiques à ce problème sont pour l'instant très diverses. Mais on est frappé par la puissance du droit reconnu à l'article 3 de la DUDH, qui pourrait, soixante ans après avoir été pro-

clamé en guise d'avertissement solennel contre la reproduction des crimes nazis et leurs corollaires, servir la cause de l'abolition de la peine de mort, ouvrir la voie à la reconnaissance de l'euthanasie et affiner le statut moral de l'embryon.

Par contraste, liberté et sûreté semblent des contrées plus calmes mais les apparences sont trompeuses.

De prime abord, rien de nouveau sous le soleil : les auteurs de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ne pouvaient pas faire moins que rappeler deux des droits imprescriptibles de l'Homme, la liberté et la sûreté, conditions de l'exercice des autres droits en société. Etre un Homme, c'est pouvoir me déterminer librement par rapport aux autres individus, à la famille, au pouvoir politique auquel, selon la fiction fondatrice du contrat social, je n'aliène pas totalement ma liberté mais seulement une portion nécessaire à la vie en société ; être un Homme c'est aussi savoir que le pouvoir me garantit la sécurité minimale sans laquelle je ne puis exercer mes droits. Par exemple, j'ai l'assurance de pouvoir aller et venir librement et en sécurité ou encore de ne pas être détenu arbitrairement. Simples, ces notions sont pourtant aujourd'hui mises sur la sellette.

D'une part, dans le monde complexe qui est le nôtre, la liberté, certes non pas en tant que telle, mais en ses diverses déclinaisons (liberté d'expression, d'opinion, etc.) est parfois critiquée au motif qu'elle doit s'articuler avec d'autres impératifs. Certes, il a toujours été admis que ma liberté cesse là où com-



me celle des autres mais on voit se multiplier aujourd'hui des points de friction entre la liberté des uns et celle des autres. La liberté d'expression est à cet égard exemplaire, qui doit être conciliée, sous la houlette du juge, avec d'autres droits fondamentaux (la vie privée, la dignité, etc.).

D'autre part, dans un monde rendu particulièrement incertain par la recrudescence massive du terrorisme, le droit à la sûreté est devenu problématique. D'un côté, les terroristes, du fait qu'ils exercent leurs

crimes à l'aveugle, mettent en péril la vie et la sûreté des citoyens. D'un autre côté, les législations anti-terroristes qu'ont multipliées les Etats pour lutter contre ce fléau, par un retournement imprévu, résultent en violations massives de droits fondamentaux (gardes à vue d'une longueur disproportionnée, circulation de fichiers sans contrôle, ouverture de zones de non-droit comme le camp de Guantanamo). Où l'exigence de sécurité maximale se retourne contre les normes internationales... ●